

<b>Objet :</b>	Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	Maternel et primaire ordinaire
<b>Périodes :</b>	Année scolaire 2005-2006

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles

maternelles, primaires et fondamentales ordinaires

organisées par la Communauté française ;

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Aux Hautes Ecoles.

<b>Autorité :</b>	La Directrice générale de l'Enseignement obligatoire
<b>Signataire :</b>	Lise-Anne HANSE
<b>Gestionnaire :</b>	Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé
<b>Personnes-ressources :</b>	Voir liste pages 110 et 111

<b>Nombre de pages :</b>	Texte : 113	Annexes : 44
<b>Mots-clés :</b>	organisation / maternel / primaire	
<b>Duplicata :</b>	www.adm.cfwb.be	

## **Chapitre 4.5. Cours d'éducation physique**

**Bases légales** : Décret-cadre du 13/07/1998 article 9  
Décret-Missions du 24/07/1997 article 8, 5°

***Ce chapitre abroge et remplace la circulaire n°161 du 19/08/2003 et la circulaire "Dispenses" du 03/06/2002.***

### **4.5.1. Dispositions générales**

Le cours d'éducation physique fait partie de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le contrôle du niveau des études porte aussi sur cette formation tel qu'il est stipulé dans l'article 8, 5° du Décret-Missions du 24/07/1997.

Il est autorisé de regrouper les élèves d'un même degré pour l'éducation physique, pour autant que le groupe d'élèves ne dépasse pas 25.

### **4.5.2. Dispenses**

Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de deux périodes d'éducation physique, elle doit être couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier.

En cas de dispense, le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, le Directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, est dans l'obligation de veiller à ce que cet élève soit pris en charge au sein de l'institution.

### **4.5.3. Surveillance du cours de natation**

Dans le cadre de l'éducation physique, des cours de natation sont régulièrement organisés. Cet apprentissage est assuré par un maître spécial d'éducation physique ou par le titulaire si celui-ci est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique.

Les gestionnaires de piscine ont pour leur part à respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de sécurité en veillant à affecter à la piscine des maîtres nageurs.

Le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, doit, à tout moment, organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité. Ainsi, il ne peut pas, en particulier pour des activités en piscine, confier un nombre déraisonnable d'élèves à un seul maître. En cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ont manqué à cette obligation d'organisation, c'est-à-dire s'ils ont chargé d'une tâche irréalisable les seuls maîtres d'éducation physique.

Dans l'enseignement maternel, il n'est pas prévu que des cours de natation soient dispensés aux élèves. Si un tel cours est néanmoins donné, dans le cadre d'une activité éducative spécifique, l'encadrement doit être assuré, au minimum, par un instituteur maternel. Il appartient, le cas échéant, aux Directeurs, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, de prévoir un encadrement complémentaire lorsque celui-ci est nécessaire pour que soit assurée la sécurité des élèves.